

RCS : NIORT

Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00345

Numéro SIREN : 830 612 198

Nom ou dénomination : A7B

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2018 sous le numéro de dépôt 8223

Greffé du tribunal de commerce de NIORT

18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.infogreffé.fr

Nos références : / CLEM

NIORT, le 25 Juillet 2018

RECEPISSE DE DEPOT

(Articles R. 123-102 du code de commerce et le cas échéant, R. 123-112 à R. 123-119 du code de commerce)

Numéro d'identification : 830 612 198

Numéro de gestion : 2017 B 00345

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

Dénomination : A7B

Adresse : 4, R du Champ de Foire
79260 STE NEOMAYE

Le greffier soussigné constate avoir reçu en dépôt l'(les) acte(s) ou la(les) pièce(s) ci-après :

Numéro du dépôt: 8223

Date du dépôt: 25/07/2018

- *Acte en date du : 18/07/2018*

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Décision: Transfert du siège social

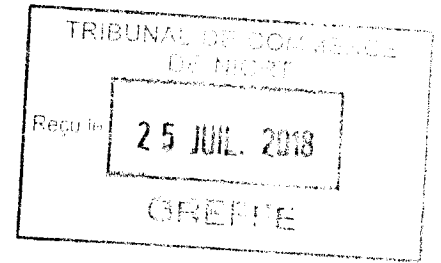
- *Acte en date du : 18/07/2018*

Statuts mis à jour

Le Greffier,



SASU A7B
Société au capital de 1 000€
Siège Social : 76 Avenue de Paris
79260 La Crèche
RCS NIORT 830612198



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
18/07/2018

Le 18 juillet 2018, au siège social, PIED HELENE, associé unique de la société par actions simplifiée unipersonnelle A7B au capital de 1 000€ dont le siège social est à 76 avenue de Paris, 79260 La Crèche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT 830 612 198 et présidente de ladite société.

Après avoir exposé qu'en sa qualité de présidente, l'associé unique à établi et pris décision :

- Du transfert du siège social de la société

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire représenté par l'associé unique HELENE PIED, décide de transférer le siège de la société du (76 avenue de Paris, 79260 La Crèche) au 4 rue du champ de foire 79260 Sainte Néomaye, à compter du 01/08/2018.

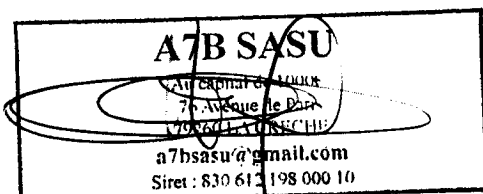
Cette résolution est adoptée par l'associé unique représentant, HELENE PIED.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit : Le siège social est fixé à Sainte Néomaye (79260), 4 rue du champ de foire. Le reste de l'article étant inchangé. Cette résolution est adoptée par l'associé unique représentant, HELENE PIED.

PIED HELENE

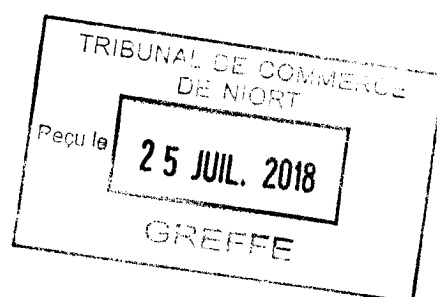
Associé unique et présidente



A7B

STATUTS

En date du 29 Juin 2017



SASU au capital de 1.000 euros

4 rue du champ de foire,
79260 Sainte Néomaye

Mise à jour au 01.08.2018

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke.

A7B SASU

Au capital de 1000€
76 Avenue de Paris
79260 LA CRECHE
a7bsasu@gmail.com
Siret : 830 612 198 000 10

A7B
Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siret : ~~En cours d'immatriculation~~ 830612198
4 rue du champ de foire 79260 Sainte Néomaye,

La soussignée :

Mademoiselle Hélène PIED, née à Parthenay (79200), le 22 janvier 1990, de nationalité Française, célibataire et domiciliée au 4 rue du champ de foire 79260 Sainte Néomaye,
A établi ainsi, comme suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle,

ARTICLE 1 – FORME :

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiées unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET :

La société a pour objet en France et à l'étranger le conseil en méthodes, valorisation et commercialisation de biens, marchandises, matériaux, en activité de consulting et coatching de PME-PMI, ainsi que le développement de toutes activités et process,

Courtage pour le compte d'autrui, apports d'affaires, Achats / ventes de marchandises neuves, d'occasions, de collection (en ligne, en direct et en ventes itinérantes), Opérations de marchand de biens, Le tout en Import / Export,

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION :

La dénomination sociale est : « A7B ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au 4 rue du champ de foire, 79260 Sainte Néomaye,

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE :

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS :

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Mademoiselle Hélène

PIED ,, 1 000€

. Soit une somme en numéraire de mille euros (1.000,00 €), correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité.

Ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 21 juin 2017, par la Banque « Crédit Mutuel » de Parthenay 79200,

Cette somme de 1 000 euros a été déposée le 21 juin 2017 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL .

A la constitution, le capital a été fixé à mille euros (1 000 €) réparti en cinquante (50) actions de cent euros (100 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL .

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS .

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la

connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement,

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS .

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS .

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS .

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ .

- Durée des fonctions : Le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président. Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS .

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES .

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES .

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL .

L'exercice social aura une durée d'un an, qui commencera le premier ~~janvier~~ ^{janvier} et finira le ~~31 décembre~~ ^{31 décembre}. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la formation effective de la Société, au 1^{er} janvier, du 1^{er} janvier ou du 1^{er} septembre, et se terminera au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS .

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL .

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION- DECES .

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Suite au décès du président, la vente de l'entreprise ce fait (salariés prioritaires à la vente), à défaut succession classique,

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS .

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 – NOMINATION DES DIRIGEANTS .

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts, dont ont été élus, sont nommés : M. Mademoiselle Hélène PIED.

Mademoiselle Hélène PIED a préalablement à la signature des statuts, été habilitée par les deux fondateurs et les autres co-fondateurs, à l'effet d'accomplir, en son nom, toutes les formalités nécessaires à la constitution de la Société.

ARTICLE 23 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS .

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait le jeudi 29 Juin 2017

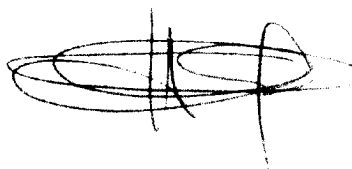
Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à CHATILLON SUR THOUET.

Fait le jeudi 29 Juin 2017.

Mademoiselle Valérie FIED

Présidente – Associée unique

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, likely representing the name Valérie Fied.